



Arrêt

**n°83 534 du 25 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011, par X, X et X qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 20 septembre 2011 et notifiée le 10 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 novembre 2008.

1.2. Le 6 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 6 décembre 2010.

1.3. Le 13 septembre 2011, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Motif :

Madame se prévaut de l'article 9 *ter* en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Guinée.

Dans son rapport du 13.09.2011, le médecin de l'OE nous informe qu' aucun certificat médical n'étaye d'affection et de traitement actuellement. Cette absence de certificat médical au sens de l'article 9*ter* ne permet pas l'identification claire et actuelle d'une pathologie. En bref, le médecin de l'OE conclut que vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9*ter* §1.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9*ter*. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (*Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10*). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (*Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10*). Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9*ter*.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressée.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

2. Question préalable

2.1. Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a nullement précisé, dans l'acte introductif d'instance, agir en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

2.2. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérants, dans la mesure où, étant mineurs, ces derniers n'ont pas la capacité d'introduire, seuls, le présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 9*ter* de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 7 §1^{er} et § 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15/12/1980, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. Elle reproduit le contenu de l'article 9 *ter* de la Loi et des 2 premiers paragraphes de l'article 7 de l'AR du 17 mai 2007 précité.

Elle estime que l'analyse de la partie défenderesse est erronée dès lors que la requérante a fourni deux certificats médicaux en annexe à la demande, lesquels font mention des affections de la requérante ainsi que des traitements suivis. Elle soutient en effet que le Docteur [B.], dans ses certificats médicaux du 6 octobre 2010, décrit l'affection de la requérante ainsi que son traitement. Elle ajoute « *La requête elle-même décrit également l'affection dont souffre la requérante et le traitement prodigué ;* »

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9 *ter* de la Loi dès lors que la requérante a respecté cet article ainsi que l'article 7 de l'AR précité et que sa demande a été déclarée recevable. Elle considère que, en vertu de l'article 7 de l'AR précité, la partie défenderesse aurait dû refuser la demande au stade de la recevabilité si les certificats médicaux produits étaient non conformes à cet article.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle souligne que la motivation de la décision querellée est insuffisante et inadéquate. Elle observe en effet que la partie défenderesse « *relève l'absence de certificats médicaux, puis en atteste de l'existence, pour ensuite en déduire à tort qu'ils ne décrivent pas d'affection, ni traitement* ».

Elle soutient ensuite que la motivation est erronée dès lors qu'elle déclare la demande non fondée alors qu'elle aurait dû être déclarée non recevable en vertu de l'AR précité.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris, l'article 9 *ter* de la Loi, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, en vigueur lors de la prise de l'acte querellé, prévoit que :

« § 1er. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.[le Conseil souligne]

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la décision querellée est motivée par le fait « *qu'aucun certificat médical n'étaye d'affection et de traitement actuellement. Cette absence de certificat médical au sens de l'article 9ter ne permet pas l'identification claire et actuelle d'une pathologie. En bref, le médecin de l'OE conclut que vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1* ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que les deux certificats médicaux du Docteur [B.] fournis en annexe à la demande de la requérante font mention des affections de cette dernière ainsi que des traitements qu'elle suit. Elle ajoute que la requête en elle-même les décrit.

Le Conseil relève en effet qu'il appert du certificat médical type circonstancié du 6 octobre 2010 déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande que sous le point « *DIAGNOSE : description détaillée de la nature et de la gravité de la maladie* », figurent un état dépressif et des « *complications organiques et psychologiques à l'excision* ». Le Conseil observe ensuite que sous le point « *Description du traitement* » est mentionné qu'un suivi régulier d'un médecin spécialisé en psychiatrie est nécessaire et que la durée de ce traitement est de plusieurs années selon l'évolution.

En conséquence, au vu des informations portées à sa connaissance, et plus particulièrement du contenu du certificat médical précité, la partie défenderesse ne pouvait considérer que les certificats médicaux produits ne permettent pas d'identifier clairement une pathologie et le traitement requis.

4.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant de rappeler en substance la portée de l'obligation de motivation, l'article 9 *ter* de la Loi et à qui incombe la charge de preuve. Elle soutient ensuite à tort, qu' « *il ressort des éléments produits par la partie requérante qu'elle a subi une excision mais l'existence d'une pathologie actuelle n'est pas invoquée, ni à fortiori démontrée, et aucun traitement n'est suivi par la partie requérante de sorte que la partie défenderesse a pu considérer, à juste titre, que l'identification claire et actuelle d'une pathologie ne pouvait avoir lieu et donc rejeter la demande de séjour de la partie requérante* ». Ce faisant, la partie défenderesse semble uniquement avoir pris en considération le certificat médical du Docteur [D.] du 16 décembre 2007 et non les certificats médicaux du Docteur [B.] du 6 octobre 2010, lesquels précisent correctement l'affection de la requérante et le traitement requis, comme souligné ci avant.

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé l'acte querellé, de sorte qu'en ce sens, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Partant, cette partie du premier moyen pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 20 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE